



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-12d16-CWaPE-375

concernant

*'la transposition partielle de la Directive 2009/28/CE,
notamment les articles 17, 18 et 19 :
durabilité, vérification de la durabilité
et calcul de l'impact sur les bioliquides'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du
12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 20 avril 2012

**Avis de la CWaPE concernant la transposition partielle de la Directive 2009/28/CE,
notamment les articles 17, 18 et 19 :
durabilité, vérification de la durabilité et calcul de l'impact sur les bioliquides**

Sommaire

1	Objet.....	4
2	Critères de durabilité.....	4
2.1	Application aux biocarburants et bioliquides.....	5
2.2	Extension à toute la biomasse.....	5
2.2.1	Du caractère durable de la biomasse solide	5
2.2.2	Du caractère durable de la biomasse gazeuse.....	6
2.2.3	Extension à la biomasse déchet	6
2.3	Avis de la CWaPE	7
3	Des réductions de gaz à effet de serre.....	7
3.1	Les réductions comme condition d'admissibilité au soutien	7
3.2	Calculs des émissions évitées de gaz à effet de serre	8
3.2.1	Coefficient d'émission de GES (kg CO ₂ /MWh_p).....	8
3.2.2	Les émissions induites de GES.....	8
3.2.3	Les émissions évitées de GES	9
3.3	Les différences.....	9
3.4	Avis de la CWaPE	10
3.5	Suggestions d'amendements des textes légaux.....	12
3.5.1	Définition de renouvelable.....	12
3.5.2	Définition de biomasse.....	12
3.5.3	Réduction d'émissions de CO ₂ et économies de dioxyde de carbone.....	12
3.5.4	Définition d'électricité verte	13
4	Moyens de preuve du respect des critères de durabilité	13
4.1	L'attestation biomasse	14
4.2	La déclaration du fournisseur.....	15
4.3	Le système de certification.....	15
4.4	Approbation d'un système de certification.....	15
4.5	Autres dispositions	15
4.5.1	Accréditation des organismes agréés	15
4.5.2	Le code de comptage	16
4.5.3	Produit ou déchet.....	16
4.5.4	Informations supplémentaires.....	17

4.6	Contrôle agricole de la durabilité	17
5	Autres recommandations d'amélioration du projet d'arrêté.....	17
5.1	Explicitation des zones pour la Belgique	17
5.2	Reconnaissance de certifications non wallonnes.....	18
5.2.1	Reconnaissance des biocarburants certifiés	18
5.2.2	Transposition des articles 17 § 8 et 18 §7.....	18
5.3	Taille minimale.....	18
5.4	Transition.....	19
5.5	Transposition aux autres vecteurs	19
5.6	Réduction d'émission de GES	20
5.7	Améliorations de forme.....	20
5.7.1	Numérotation et sections	20
5.7.2	Toilettage.....	20
5.7.3	Reformulation	20
6	Proposition de projet d'arrêté	21
7	Références.....	29

1 Objet

En date du 24 décembre 2010, le Ministre en charge de l'Énergie a demandé à la CWaPE de lui transmettre, un avis sur le projet d'arrêté modificatif de l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération (AGW-PEV).

Par l'adoption de cet arrêté modificatif, le Gouvernement wallon vise à transposer partiellement la Directive 2009/28/CE dans sa partie relative aux critères de durabilité des bioliquides.

2 Critères de durabilité

La directive prévoit les cinq critères de durabilité suivants :

1. Une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 35% à partir de 2013, puis 50% à partir de 2017 et enfin 60% à partir de 2018¹;
2. La préservation des terres de grande valeur en termes de diversité biologique (forêts primaires, zones affectées à la protection des écosystèmes ou d'espèces rares, prairies naturelles) ;
3. La préservation des terres présentant un important stock de carbone (zones humides, zones forestières continues, etc.) ;
4. L'exclusion des matières premières obtenues au départ de tourbières ;
5. L'obligation d'être soumis au régime des « conditionnalités² » (consistant notamment en exigences de bonnes conditions agricoles et environnementales) pour les matières premières agricoles cultivées sur le territoire de la Communauté Européenne.

Selon la nature de la biomasse utilisée, l'ensemble ou seulement une partie de ces critères doivent être respectés. Le tableau ci-dessous donne une synthèse des critères à respecter en fonction de la nature de la biomasse utilisée (origine CE, produits, résidus, déchets, secteur) :

Biomasse	1	2	3	4	5
Matières premières agricoles cultivées en dehors du territoire de la CE	X	X	X	X	
Matières premières agricoles cultivées sur le territoire de la CE	X	X	X	X	X
Résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture	X	X	X	X	
Autres résidus et déchets	X				

¹ « la réduction des GES résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides (...) est d'au moins 35%. Avec effet à partir du 1^{er} janvier 2017, [elle] est d'au moins 50%. À partir du 1^{er} janvier 2018, [elle] est d'au moins 60% pour les biocarburants et les bioliquides produits dans des installations dans lesquelles la production aura démarré le 1^{er} janvier 2017 ou postérieurement. (...) Dans le cas de biocarburants et de bioliquides produits par des installations qui étaient en service le 23 janvier 2008, le premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} avril 2013. » - extrait de l'article 17 §2 de la Directive.

² Exigences et normes prévues par le Règlement (CE) n°73/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

2.1 Application aux biocarburants et bioliquides

L'article 17 de la Directive 2009/28/CE impose le respect de critères de durabilité aux biocarburants et bioliquides pour que l'énergie produite à partir de ceux-ci puisse être prise en considération dans les objectifs nationaux d'énergie renouvelable, dans les obligations en matière d'énergie renouvelable et bénéficier d'une aide financière. Ces critères s'appliquent indépendamment du fait que les matières premières ont été cultivées sur le territoire de la Communauté ou en dehors de celui-ci.

Le projet d'arrêté modificatif de l'AGW-PEV transpose en particulier les articles 17 à 19 de la Directive 2009/28/CE qui portent sur les aspects suivants :

- Article 17 Critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides
- Article 18 Vérification du respect des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides
- Article 19 Calcul de l'impact des biocarburants et des bioliquides sur les gaz à effet de serre

L'AGW-PEV étant relatif à la promotion de l'électricité verte, la transposition se limite toutefois au cas des bioliquides.

L'article 2 de la Directive 2009/28/CE (article 2) introduit en effet une distinction entre *bioliquide* et *biocarburant* :

- *Bioliquide : un combustible liquide destiné à des usages énergétiques autres que pour le transport, y compris la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement, et produit à partir de biomasse.*
- *Biocarburant : un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de biomasse.*

Le bioliquide se distingue par conséquent du biocarburant liquide non de par sa nature mais de par son utilisation. Un même produit pourra dès lors être qualifié de bioliquide (compétence régionale) ou de biocarburant (compétence fédérale) en fonction de son utilisation.

Étant donné qu'un même produit pourra ainsi selon son utilisation être soumis soit à la législation fédérale, soit à la législation régionale, il conviendra de veiller à la compatibilité entre les mécanismes mis en œuvre tant au niveau régional que fédéral.

Ces matières pouvant, pour la plupart, circuler librement sur l'ensemble du territoire de la Communauté, il conviendra par ailleurs de veiller à une harmonisation au niveau européen la plus poussée possible tant au niveau des principes couverts par la Directive qu'au niveau opérationnel pour lequel la Directive est moins précise et laisse plus de marges d'appréciation aux États membres.

2.2 Extension à toute la biomasse

2.2.1 Du caractère durable de la biomasse solide

Malgré un considérant incitant les États membres à « *favoriser une plus large exploitation des réserves de bois existantes et le développement de nouveaux modes de sylviculture* », la Directive se focalise sur la biomasse liquide en précisant explicitement que l'application de ces critères harmonisés à la biomasse solide sera mise en œuvre plus tard. Or en Wallonie, la biomasse solide est nettement plus utilisée pour la production d'électricité que la biomasse liquide. Ce fait rend pertinent l'analyse de l'opportunité d'étendre la portée de ces dispositions à la biomasse solide.

Un effet de glissement des préférences des porteurs de projets vers la biomasse solide est théoriquement possible. Par ailleurs, la définition d'énergie renouvelable du décret wallon du 12 avril 2001 reprend explicitement la définition la plus courante de durabilité et est strictement appliquée pour l'obtention du soutien. En effet, la CWaPE est habilitée à établir le caractère durable ou non d'une source d'énergie en vertu de l'article 43 §2 8° du décret. La vérification de ce caractère durable a jusqu'ici été limitée aux émissions de CO₂. Cette exigence novatrice a poussé les acteurs actifs en Wallonie à développer une expertise pointue et mettre en place des procédures nouvelles. Ils sont aujourd'hui bien positionnés pour valoriser leur savoir-faire en-dehors de notre territoire alors même que la Directive impose désormais des contrôles similaires au niveau des émissions de CO₂. En outre, la biomasse solide utilisée répond souvent à plus de critères de durabilité que celui relatif aux émissions de CO₂ car les acteurs ont pris l'habitude d'employer en Wallonie préférentiellement de la biomasse solide certifiée par des labels (FSC et PEFC). Enfin, la CWaPE constate que les compétences mises en œuvre pour certifier la biomasse solide ont pu aussi être transférées à la biomasse liquide, et vice-versa.

Au vu de ces arguments, il paraît opportun d'appliquer les mêmes exigences de durabilité à la biomasse solide.

2.2.2 *Du caractère durable de la biomasse gazeuse*

La vérification du caractère durable d'un biogaz revient à vérifier le caractère durable de la biomasse liquide ou solide dont il est issu. Il serait donc judicieux d'explicitier que l'exigence de durabilité s'applique aussi à la production de biogaz avant que celui-ci ne soit converti en électricité.

Dans le cas particulier du soutien aux installations de biométhanisation rurales³, des considérations de politique agricole, environnementale ou d'aménagement du territoire pourraient compléter cette exigence de durabilité et figurer dans le cadre de référence biomasse tel que proposé dans l'avis en préparation concernant *une série de pistes pour améliorer le mécanisme des certificats verts : le développement des filières biomasse-énergie*⁴, voire amener des bonifications ou réflexions du taux d'octroi, toujours selon cette proposition.

2.2.3 *Extension à la biomasse déchet*

La Directive exonère les déchets qui ne sont pas issus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture de la vérification des critères de durabilité. Il est donc logique de faire de même avec les déchets solides et ceux destinés à devenir gazeux. Dans son avis sur l'application des critères de durabilité à la biomasse solide et gazeuse, la Commission européenne préconise d'ailleurs d'exonérer les déchets de la démonstration des critères de durabilité.

Cette extension nécessitera toutefois un renforcement des critères de qualification d'une matière comme déchet plutôt que comme produit. L'avis en préparation concernant *une série de pistes pour*

³ « L'utilisation de matières issues de l'agriculture telles que le fumier et le lisier ainsi que d'autres déchets d'origine animale ou organique pour produire du biogaz offre, eu égard au fort potentiel d'économies en matière d'émissions de gaz à effet de serre, des avantages environnementaux notables, tant pour ce qui est de la production de chaleur et d'électricité que pour ce qui est de la production de biocarburant. En raison de leur caractère décentralisé ainsi que de la structure d'investissement régionale, les installations de production de biogaz peuvent apporter une contribution déterminante au développement durable dans les zones rurales et ouvrir aux agriculteurs de nouvelles perspectives de revenus. », considérant n°12 de la Directive 2009/28/CE.

⁴ Avis CD-12e07-CWaPE-377 du 7 mai 2012, à publier sur le site de la CWaPE mi-mai

améliorer le mécanisme des certificats verts : le développement des filières biomasse-énergie⁵ aborde ce thème.

2.3 Avis de la CWaPE

Pour toutes ces raisons⁶, et en vue d'une simplification des exigences administratives obtenue grâce à l'harmonisation, la CWaPE suggère d'ajouter les mêmes critères de durabilité lors de la vérification de l'admissibilité de toute biomasse au système de soutien de production d'électricité ou de biogaz. Pour la biomasse solide et le biogaz, il n'est toutefois pas encore évident que la trajectoire d'accroissement du seuil requis de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (35%, puis 50% ou 60%) soit directement transposable. Ce critère doit rester plafonné à 35%.

Au niveau du projet d'arrêté, il pourrait être simplement amendé en remplaçant le terme « *bioliquide* » par « *biomasse* », hormis l'exception ci-dessus. Cette façon de faire présente également l'avantage qu'un producteur vert pourra utiliser le même système de certification pour toute biomasse. Le code de comptage, qui prévoit déjà des dispositions du même ordre, devrait aussi inclure des dispositions concernant la qualification de l'état d'une matière (gaz, liquide ou solide).

3 Des réductions de gaz à effet de serre

3.1 Les réductions comme condition d'admissibilité au soutien

Le Décret électricité comme la Directive posent des conditions d'admissibilité au soutien à l'énergie renouvelable. Dans les 2 cas, un des critères est la réduction des gaz à effets de serre, mais chacune des approches a ses spécificités.

Pour rappel, quand la CWaPE se prononce sur l'admissibilité au soutien dans le système en vigueur, elle le fait sur base de la définition décrétole de l'électricité verte⁷, la seule donnant droit aux certificats verts. Elle vérifie qu'il y a bien

1. production d'électricité « *à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération de qualité* » et que
2. « *la filière de production [de cette électricité] génère un taux minimum de 10 % d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone (...) d'une production [d'électricité] classique dans des installations modernes de référence (...).* »

La seconde condition au soutien revient à poser dans tous les cas une exigence d'efficacité environnementale de la conversion de l'énergie primaire en électricité (et le cas échéant en chaleur). De plus, ce critère de performance de la production électrique en matière de gaz à effet de serre base sa comparaison sur des installations modernes de référence plutôt que sur le parc électrique existant.

⁵ Avis CD-12e07-CWaPE-377 du 7 mai 2012, à publier sur le site de la CWaPE mi-mai

⁶ Citons également « Le Conseil européen de mars 2007 a invité la Commission à proposer une directive globale concernant l'utilisation de toutes les sources d'énergie renouvelables, pouvant contenir des critères et des dispositions visant à assurer une production et une utilisation durables des bioénergies. » extrait du considérant n°68 de la Directive 2009/28/CE.

⁷ Article 2, 11° du décret du 12 avril 2001 relatif l'organisation du marché régional de l'électricité

Dans la Directive, un des critères d'admissibilité est le critère de réduction d'émissions de gaz à effets de serre, défini comme une réduction des émissions CO₂-équivalents d'au moins 35%, puis, dès 2017, d'au moins 50%, voire 60% pour les nouvelles installations de production de bioliquide.

Il importe de distinguer les points de convergence et de divergence des 2 approches.

3.2 Calculs des émissions évitées de gaz à effet de serre

Dans tous les cas, le calcul s'effectue en 3 étapes : d'abord l'établissement de coefficients d'émission de gaz à effet de serre (GES) de la biomasse utilisée (notamment en tenant compte de la technique de production et du transport), puis le calcul des émissions induites par l'utilisation de cette biomasse et enfin le calcul des émissions évitées par rapport à une référence.

La CWAPE a publié sa méthodologie dans la COMMUNICATION CD-4f01-CWaPE sur 'Les coefficients d'émission de CO₂ des filières de production d'électricité verte'. L'annexe 2 du projet d'arrêté⁸ est une transposition directe de la méthodologie de l'annexe V de la Directive 2009/28/CE.

3.2.1 Coefficient d'émission de GES (kg CO₂/MWh_p)

La CWAPE approuve les coefficients d'émission de CO₂ par MWh primaire des différentes filières de production d'électricité verte et des filières classiques de référence. Pour leur établissement, elle se base depuis 2004 sur une méthodologie quasi identique à celle de la Directive 2009/28/CE. Les valeurs obtenues, exprimées en kg CO₂/MWh_p, sont relativement proches. Le chapitre D de l'annexe V de la Directive donne les valeurs par défaut détaillées pour une série de filière de production de bioliquides.

Dans un souci de simplification et d'uniformisation des coefficients d'émission, la méthodologie de la CWAPE sera toutefois alignée sur la méthodologie européenne. Les paramètres d'émission par megawatt-heure primaire de combustible exprimés en kg de CO₂-eq /MWh_p pour l'octroi de certificats verts seront donc ceux de la Directive, au facteur de conversion (MJ/MWh) près.

À cette fin, la CWAPE souscrit notamment à la démarche du projet européen BIOGRACE (www.biograce.net) qui a pour objectif de fournir un outil de calcul des émissions de GES harmonisé pour « toutes » les filières de biomasse et conforme à la Directive 2009/28/CE.

3.2.2 Les émissions induites de GES

La méthodologie du chapitre C de l'annexe V de la Directive précise notamment :

Les émissions de gaz à effet de serre (...) sont calculées selon la formule suivante:

$$E = eec + el + ep + etd + eu - esca - eccs - eccr - eee,$$

sachant que:

- *E = total des émissions résultant de l'utilisation du carburant,*
- *eec = émissions résultant de l'extraction ou de la culture des matières premières,*
- *el = émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols,*
- *ep = émissions résultant de la transformation,*
- *etd = émissions résultant du transport et de la distribution;*
- *eu = émissions résultant du carburant à l'usage,*

⁸ « Règles pour le calcul de l'impact sur les gaz à effet de serre des bioliquides et des combustibles fossiles de référence »

- *esca* = réductions d'émissions dues à l'accumulation du carbone dans les sols grâce à une meilleure gestion agricole,
- *eccs* = réductions d'émissions dues au piégeage et au stockage géologique du carbone,
- *eccr* = réductions d'émissions dues au piégeage et à la substitution du carbone, et
- *eee* = réductions d'émissions dues à la production excédentaire d'électricité dans le cadre de la cogénération.

Les émissions résultant de la fabrication des machines et des équipements ne sont pas prises en compte.

Un mode de calcul différent est défini par l'article 38 §2 du décret qui précise d'autres termes dont la somme constitue ces émissions :

(...) Les émissions de dioxyde de carbone (...) sont celles produites par l'ensemble du cycle de production de l'électricité verte, englobant la production du combustible, les émissions lors de la combustion éventuelle et, le cas échéant, le traitement des déchets. Dans une installation hybride, il est tenu compte de l'ensemble des émissions de l'installation.

Les différents coefficients d'émission de dioxyde de carbone de chaque filière considérée sont approuvés par la CWaPE.

3.2.3 Les émissions évitées de GES

La méthodologie du chapitre C de l'annexe V de la Directive précise notamment :

Les réductions d'émissions de gaz à effet de serre provenant des bioliquides sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Réduction} = (E_F - E_B) / E_F,$$

Sachant que :

E_B = total des émissions provenant du biocarburant ou du bioliquide, et

E_F = total des émissions provenant du carburant fossile de référence.

Les différences avec l'article 38 §2 du décret concernent l'usage (électrique ou transport) et la référence fossile:

(...) Le taux d'économie de dioxyde de carbone est déterminé en divisant le gain en dioxyde de carbone réalisé par la filière envisagée par les émissions de dioxyde de carbone de la filière électrique classique dont les émissions sont définies et publiées annuellement par la CWaPE (...)

3.3 Les différences

La ressemblance entre le critère wallon et le critère européen relatif au CO₂ est bien fallacieuse, en particulier car

1. la portée est plus large en Wallonie : la Directive impose des critères de durabilité uniquement pour les biocarburants et les bioliquides (et envisage une possible extension aux biosolides et au biogaz) tandis que les exigences CO₂ du système de certificats verts concernent tous les types de biomasse et la cogénération, même fossile.
2. l'usage du critère CO₂ est double en Wallonie : les réductions d'émissions de CO₂ constituent un critère d'admissibilité pour la Directive tandis que les économies de CO₂ constituent à la

fois un critère d'admissibilité et un paramètre de calcul déterminant directement le niveau de soutien en Wallonie ;

3. l'hypothèse de conversion n'est pas valable pour l'électricité : la Directive fait l'hypothèse implicite, au travers du calcul développé dans l'annexe V, qu'un MWh de biocarburant rend un service énergétique identique peu importe la façon dont il est utilisé. Cette hypothèse est une simplification admissible dans le cas du transport routier : l'efficacité énergétique d'un moteur hybride d'une voiture, quoique meilleure que celle d'un moteur Diesel, reste du même ordre de grandeur que ce dernier. Il en va autrement pour la production d'électricité : l'efficacité énergétique du mode de conversion utilisé est un élément déterminant dans la production d'électricité. Nous citerons à titre illustratif la différence d'efficacité énergétique d'une production d'électricité à partir d'un moteur ou à partir d'une turbine gaz-vapeur. La Commission européenne insiste elle-même sur ce point dans son rapport COM(2010)11 sur les exigences de durabilité concernant l'utilisation de sources de biomasse solide et gazeuse pour l'électricité, le chauffage et le refroidissement ;
4. la base de calcul est autre : la définition des émissions de la Directive est mathématiquement définie comme une somme d'émissions de chacune des étapes au cours de l'usage des biocarburants de laquelle sont retranchées des réductions d'émissions (provenant par exemple du piégeage du carbone) par rapport à une situation antérieure. La définition wallonne ne retranche rien puisqu'elle compare un projet donné à l'état de l'art en matière de production d'électricité ;
5. le mode d'établissement des valeurs est différent : les émissions de la Directive sont établies sur base d'études génériques indispensables pour estimer les termes à retrancher de réductions d'émissions par rapport à une situation antérieure parfois floue tandis que les émissions en Wallonie sont établies sur base de comptages, de mesures et d'audits spécifiques ;

3.4 Avis de la CWaPE

La Directive en son article 3 laisse la liberté complète aux États-membres pour leur système de soutien. Par contre, l'article 17 impose de vérifier la durabilité de la biomasse pour bénéficier du soutien, un des critères de durabilité étant la réduction des émissions de CO₂. Le système de soutien wallon utilisait jusqu'ici les émissions évitées à la fois pour l'admissibilité de la biomasse et pour le calcul du niveau de soutien à l'électricité.

Dans un but de simplification, de clarification et de réduction des coûts pour les opérateurs, la CWaPE alignera ses coefficients d'émissions sur les coefficients européens. Par contre, le calcul wallon des économies de CO₂ mérite de rester distinct, notamment à cause de sérieuses incertitudes de mesure sur certains termes et de leur médiocre fiabilité pour des projets précis⁹. Il faut aussi dire qu'un tel alignement se ferait ressentir directement dans le nombre de certificats verts octroyés et donc le soutien apporté.

La CWaPE juge donc plus pertinent à ce stade de maintenir distincts les conditions d'admissibilité sur base de la directive et la détermination du niveau de soutien telle que calculée en Wallonie, que ce soit selon les modalités en vigueur ou, mieux, selon les modalités proposées dans l'avis en

⁹ Les avancées scientifiques et opérationnelles, induites notamment par le Décret wallon, ont déjà permis d'améliorer ces données. La Directive renforce cette impulsion.

préparation concernant *une série de pistes pour améliorer le mécanisme des certificats verts : le développement des filières biomasse-énergie*¹⁰.

¹⁰ Avis CD-12e07-CWaPE-377 du 7 mai 2012, à publier sur le site de la CWaPE mi-mai

3.5 Suggestions d'amendements des textes légaux

3.5.1 Définition de renouvelable

Le Décret précise :

« sources d'énergie renouvelables »: toute source d'énergie, autre que les combustibles fossiles et les matières fissiles, dont la consommation ne limite pas son utilisation future, notamment l'énergie hydraulique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie géothermique et la biomasse.

La Directive indique :

"énergie produite à partir de sources renouvelables" : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

La définition de sources d'énergie renouvelables du Décret est à la fois plus précise (le terme renouvelable y est explicitement défini) et plus ouverte (« notamment » au lieu de « à savoir » dans l'énumération des sources) que la définition d'énergie renouvelable de la Directive.

La CWaPE préconise de maintenir la définition en vigueur car elle est compatible avec la Directive bioliquides et permet de maintenir les exigences actuelles pour toutes les biomasses.

3.5.2 Définition de biomasse

La notion de biomasse est définie à l'article 2 de la Directive 2009/28/CE :

« Biomasse : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux »

Cette définition est proche de celle du décret « électricité » (article 2, 10°) :

« biomasse »: matière renouvelable (sous forme solide, liquide ou gazeuse) issue de la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que de la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers »

En vue de la transposition, la définition actuelle du décret devra être remplacée par celle de la directive.

3.5.3 Réduction d'émissions de CO₂ et économies de dioxyde de carbone

Afin d'éviter toute éventuelle confusion, il pourrait être judicieux d'ajouter les définitions suivantes dans l'arrêté, voire dans le Décret:

- *Économie de dioxyde de carbone : économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone, définies et publiées annuellement par la CWaPE, d'une production classique dans des installations modernes de référence telles que visées à l'article 2, 7° du Décret du 12 avril 2001*
- *Réduction d'émissions de CO₂ : diminution des émissions de CO₂ au sens de la Directive 2009/28/CE*

3.5.4 Définition d'électricité verte

Vu que la Directive exige¹¹ d'exclure tout autre critère de durabilité hormis ceux de la Directive même et vu la similitude des termes (« émissions de CO₂»), il semblerait judicieux de clarifier légèrement la définition d'électricité verte dans le Décret. Elle pourrait par exemple s'écrire comme suit :

« électricité verte »: électricité produite à partir de sources d'énergie à la fois renouvelables et durables ou de cogénération de qualité, dont la filière de production génère un taux minimum de 10 % d'économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone, définies et publiées annuellement par la CWaPE, d'une production classique dans des installations modernes de référence telles que visées à l'article 2, 7°;

Le caractère durable pourrait également être défini et, inspiré directement de la Directive, il pourrait ressembler à :

« source d'énergie durable »: sources d'énergie satisfaisant aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de conservation des terres de grande valeur en terme de biodiversité ou présentant un important stock de carbone, de préservation de tourbières et, le cas échéant, de bonnes pratiques agricoles;

4 Moyens de preuve du respect des critères de durabilité

Les moyens de preuve ne sont pas repris dans le projet d'arrêté. En pratique, ces moyens de preuve exigés aujourd'hui figurent en particulier à l'article 10.5 du code de comptage de l'électricité verte établi par l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 (traçabilité et déclaration du caractère renouvelable des intrants). Cet article en vigueur depuis 2007 a permis à la CWaPE d'acquérir une expérience concrète en matière d'exigence du système de certification. Pour rappel, il prévoit

- a) l'établissement d'une déclaration du caractère renouvelable d'un intrant (DECRI) qui permet au producteur d'attester que la biomasse répond bien à la définition de source d'énergie renouvelable du décret, notamment que la consommation actuelle de la ressource ne nuit pas à sa consommation future et de préciser les éléments indispensables à l'établissement des coefficients d'émission de CO₂ de cette biomasse (procédé de fabrication ou de préparation, ...);
- b) la preuve qu'un système de traçabilité est mis en place;
- c) les audits permettant de valider la déclaration : audit de la filière d'approvisionnement, des opérations de préparation du combustible et des modes de transport.

En pratique, une chaîne de contrôle efficace est constituée de plusieurs éléments imbriqués :

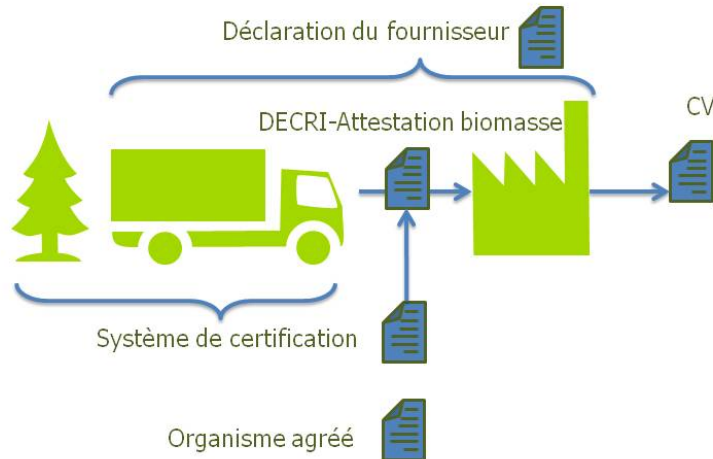
- un système de certification du mode de production (y compris la transformation) et de traçabilité de la biomasse (basé entre autres sur les documents de production et de transport) contrôlé notamment au moyen d'audits;
- une déclaration du fournisseur de biomasse liant ce fournisseur à l'utilisateur en lui apportant les garanties requises par rapport à ses exigences;
- une attestation biomasse permettant également à l'organisme agréé de contrôler les interactions entre la biomasse utilisée, le système de certification et la déclaration du

¹¹ Voir article 17§8

fournisseur et reprenant les éléments indispensables à la CWAPE pour considérer la biomasse comme recevable en vue d'octroyer le soutien.

Le schéma ci-dessous illustre cette chaîne de contrôle.

Chaîne de contrôle



Fort de son expérience et de la maturité croissante acquise par les opérateurs économiques, notamment grâce aux exigences strictes posées en Wallonie, la CWAPE juge opportun de formaliser le recours à un système de certification pour les intrants. La CWAPE y voit comme avantages d'améliorer le fonctionnement du marché de la biomasse énergie, de rendre plus performant les contrôles en vue de réduire les fraudes et d'assurer l'adhésion sociétale au soutien à la biomasse durable. Il existe déjà des systèmes de certification de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides tandis que des travaux similaires sont en cours pour les autres biomasses. Aussi, l'arrêté devra rester suffisamment souple pour s'accommoder de ces maturités différentes. La CWAPE suggère donc d'introduire des dispositions à ce sujet. Une proposition est faite en fin d'avis.

4.1 L'attestation biomasse

Cette attestation (ou déclaration du caractère durable de l'intrant) contient tous les paramètres nécessaires au calcul des émissions de CO₂, les renseignements relatifs au système de certification de la durabilité et également les informations du système de traçabilité. Elle a pour but de permettre à la CWAPE de faire le lien entre un lot d'intrant utilisé par un producteur dans une centrale et le système de certification qui permet de garantir la durabilité de ce lot. Elle permet aussi la détermination du niveau de soutien exact obtenu grâce à la valorisation énergétique de ce lot.

Cette déclaration existait déjà au niveau du code de comptage mais nécessite d'être explicitée dans le cadre de la durabilité, notamment le fait qu'elle peut être demandée par un producteur d'électricité et par un fournisseur de biomasse.

4.2 La déclaration du fournisseur

Les déclarations du fournisseur sont couplées à l'attestation biomasse de sorte que les livraisons de biomasse reprises par une telle déclaration fournisseur acquièrent les caractéristiques mentionnées dans l'attestation.

Les modalités d'établissement et d'usage en seront spécifiées dans le code de comptage.

4.3 Le système de certification

Le législateur européen a choisi un système de certification des bioliquides basé sur un bilan massique, notamment pour dans l'intention d'accroître le revenu des producteurs¹² et par manque de recul pour les autres systèmes. Or, un système de certification de l'électricité existe sur base d'un mécanisme de book & claim depuis plus d'une dizaine d'années en Europe; la Directive impose d'ailleurs que ce système de garanties d'origine soit utilisé à des fins de traçabilité. Un tel système permettrait, entre autres, de modérer le coût de la certification pour les consommateurs. Au vu de son expérience, la CWaPE propose d'autoriser l'usage de système de certification par book & claim pour la certification des autres biomasses.

4.4 Approbation d'un système de certification

Un système de certification doit pouvoir être reconnu selon une procédure établie. Les conditions posées dans le projet d'arrêté à l'article 17/1 §2 pour un système de certification sont reprises et étoffées, une procédure d'approbation est proposée, des exigences d'évaluation sont fixées.

Par ailleurs, la CWaPE estime qu'il est préférable qu'un système de certification soit approuvé au plus haut niveau possible (Europe, Belgique, Wallonie). Elle ne dispose pas des ressources permettant l'approbation de systèmes de certification de bioliquides de portée internationale et complexe. Toutefois, il peut arriver qu'un système de certification présente un intérêt local (exemple : approvisionnement direct en huile de colza produite à proximité du site de consommation). La CWaPE compte reconnaître de tels systèmes de certification d'intérêt local.

En vue d'une bonne coordination et afin de réduire le risque d'approbation d'un système de certification refusé ailleurs, la CWaPE souhaite pouvoir solliciter l'avis des organismes compétents comme la VREG, BRUGEL et le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Elle souhaite aussi pouvoir renvoyer des demandes complexes ou d'un intérêt douteux vers la Commission européenne.

4.5 Autres dispositions

4.5.1 Accréditation des organismes agréés

L'agrément des organismes de contrôle pour la production d'électricité verte est régi par l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2011. Les compétences requises par l'organisme de contrôle touchent à la fois à des aspects relatifs à l'électricité, à la mesure des besoins en chaleur, des combustibles ou intrants. En conformité avec l'arrêté, les mises à jour des exigences requises pour l'accréditation BELAC sont régies par les normes d'accréditation. Par souci de transparence, la CWaPE propose simplement de spécifier les domaines d'accréditation au niveau du code de comptage.

Dans ce même arrêté, l'article 3, tiret 4°, devrait aussi transcrire l'obligation de transmission des rapports de visite pour les sites de production de biogaz.

¹² Considérant n° 76 de la Directive 2009/28/CE

En vue de réduire la charge administrative, il pourrait aussi être pertinent de réduire le nombre de copies des rapports de visites initiaux (certificat de garantie d'origine) et annuels rédigés par l'organisme agréé, la CWaPE les tenant à disposition de l'Administration.

L'article 3 modifié se lirait donc :

Art. 3. Pour être agréé, un organisme de contrôle doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° disposer de la personnalité juridique et être indépendant des producteurs, intermédiaires et fournisseurs d'électricité;

2° satisfaire aux critères (de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 - AGW du 20 décembre 2007, art. 4) pour les activités prévues par le présent arrêté selon les domaines spécifiés dans le code de comptage, conformément au système d'accréditation mis en place en exécution de la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que des laboratoires d'essais ou par un système d'accréditation équivalent établi dans un État membre de l'Espace économique européen;

3° satisfaire aux critères d'indépendance de type A ou C tels que définis dans les critères généraux BELAC pour la mise en œuvre de la norme NBN EN ISO/IEC 17020;

4° s'engager à transmettre, par courrier simple, ~~au Ministre et~~ à la CWaPE les rapports réalisés suite aux visites des unités de production d'électricité ou de biogaz à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération relatives au certificat de garantie d'origine.

4.5.2 Le code de comptage

Le code de comptage doit être adapté afin de permettre la précision d'éventuels éléments omis ou en évolution.

L'article 9 modifié pourrait donc s'écrire :

Art. 9. En conformité avec les normes en vigueur et après avis de la CWaPE, le Ministre détermine les procédures et le Code de comptage applicables en matière de mesures de quantité d'énergie, et peut fixer des modalités et procédures standardisées d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le Code de comptage comprend les critères techniques définissant la cogénération à haut rendement sur base de la Directive 2004/8/CE et les éléments nécessaires à la vérification des critères de durabilité.

L'ensemble de ces procédures, code de comptage, modalités et procédures standardisées, s'intitule « Code de comptage et de calcul des certificats verts et labels de garantie d'origine ».

4.5.3 Produit ou déchet

Classiquement, une distinction est faite entre biomasse vierge, biomasse transformée, biomasse résiduelle et biomasse déchet selon que la matière soit issue directement de la récolte (la pomme), de sa transformation sous forme de produit (la compote), de sa transformation sous forme de résidus (les pépins et le pédoncule) ou qu'elle doive être détruite (une compote brûlée). La qualification d'une matière peut s'avérer ardue et la cohérence de cette qualification entre différentes politiques reste délicate.

Néanmoins, dans tous les cas, cette biomasse constitue de nos jours une ressource énergétique dont le caractère durable doit être apprécié : une indication flagrante que les résidus et les déchets de biomasse sont devenus des ressources (par opposition à un rebut) est leur prix: autrefois fréquemment négatif (il était coûteux de s'en défaire), aujourd'hui toujours positif.

Le code de comptage devra inclure des dispositions concernant la qualification d'une matière comme produit ou déchet, par exemple en considérant tous les sous-produits comme des produits au sens de la Directive et exploitant la nomenclature combinée (NC) des produits et aux codes EURAL des déchets. Il devrait également tenir compte des travaux réalisés dans le cadre de l'action concertée¹³ sur l'article 21 de la Directive qui visent à établir une méthodologie européenne commune de classification des matières comme produits ou déchet.

La Directive prévoit que la démonstration du caractère durable soit différenciée selon le type de bioliquide; le projet d'arrêté transpose ces dispositions. L'avis en préparation concernant *une série de pistes pour améliorer le mécanisme des certificats verts: le développement des filières biomasse-énergie*¹⁴ propose un mode d'articulation des politiques biomasse en Wallonie, parmi lesquels une plateforme rassemblant les instances compétentes afin de trancher les cas limites de qualification comme déchet ou comme produit.

4.5.4 Informations supplémentaires

La CWaPE apprécie que le projet d'arrêté n'impose pas aux opérateurs économiques la charge administrative supplémentaire de rapporter des informations complémentaires en vue de faciliter le rapportage belge prévu par l'article 17 § 7 de la Directive. Au niveau scientifique, les méthodes ne sont en effet pas encore disponibles pour effectuer un tel rapportage à l'échelle d'un projet. La méthodologie établie par la Commission situe également ce rapportage au niveau des pays et non des projets.

4.6 Contrôle agricole de la durabilité

La rigueur des systèmes de contrôles agricoles en vigueur dans l'Union permet d'avoir la certitude que les matières cultivées et récoltées dans l'Union conformément aux mesures de conditionnalité répondent à tous les critères de durabilité hormis le critère CO₂. Par souci de simplification administrative, la CWaPE suggère donc d'introduire l'article suivant :

Les matières premières qui sont cultivées et récoltées en Belgique ou dans les autres États membres de l'Union européenne sous le régime des conditionnalités sont réputées avoir été contrôlées et dès lors sont considérées comme conformes aux articles 17/3, 17/4, 17/5 et 17/6.

5 Autres recommandations d'amélioration du projet d'arrêté

5.1 Explicitation des zones pour la Belgique

Il pourrait être judicieux d'explicitier à quoi reviennent les conditions reprises aux articles 17/2 à 17/6 lorsque les matières premières sont produites en Belgique. Ce nouvel article pourrait ainsi être libellé comme suit:

Pour l'application des articles 17/3, 17/4 a) et 17/5, lorsque les matières premières proviennent des terres situées en Belgique, sont visées : les zones Natura 2000, les réserves naturelles et les zones humides à haut intérêt biologique telles que définies conformément aux Directives 74/409/CEE du 2 avril 1979 et 92/43/CEE du 21 mai 1992 et à la loi du 12 juillet 1973 sur la protection de la nature ;

¹³ www.ca-res.eu

¹⁴ Avis CD-12e07-CWaPE-377 du 7 mai 2012, à publier sur le site de la CWaPE mi-mai

Pour l'application des articles 17/4 b) et c), lorsque les matières premières proviennent des terres situées en Belgique, sont visées les terres affectées à l'activité forestière par le plans de secteur au 1^{er} janvier 2008.

5.2 Reconnaissance de certifications non wallonnes

5.2.1 Reconnaissance des biocarburants certifiés

Les Régions transposent la Directive pour les bioliquides tandis que le niveau fédéral transpose cette même Directive pour les biocarburants. En pratique, la même matière (par exemple une huile végétale) est potentiellement utilisable dans une application fixe (en tant que bioliquide) ou mobile (en tant que biocarburant). Il importe donc de prévoir les modalités de reconnaissance en Wallonie d'une biomasse liquide déjà reconnue ailleurs comme biocarburant.

Une reconnaissance automatique pourrait être ainsi libellée :

Le respect des critères de durabilité est réputé acquis pour tout bioliquide et tout biocarburant dont le caractère durable a été établi au sens de la Directive 2009/28/CE sur base d'un système de vérification mis en place par les autorités compétentes régionales ou fédérales du Royaume.

5.2.2 Transposition des articles 17 § 8 et 18 §7

L'article 17 §1 prévoit qu'un bioliquide doit répondre aux critères de durabilité pour pouvoir bénéficier d'une aide financière pour sa consommation.

L'article 17§8 interdit aux États-membres d'invoquer d'autres critères de durabilité que ceux prévus par la Directive pour refuser l'admissibilité d'un bioliquide ou d'un biocarburant donné au soutien.

L'article 18§7 impose aux États-membres de se satisfaire des pièces probantes ayant amené une décision d'admissibilité au soutien ailleurs dans l'Union en vue de leur décision d'admissibilité au soutien.

Ces articles impliquent qu'une biomasse reconnue durable en dehors de Wallonie soit quasi automatiquement reconnue comme durable en Wallonie.

Prenons l'exemple d'une filière d'huile de palme asiatique reconnue comme durable dans un autre État-Membre. Elle bénéficie du soutien dans cet État-Membre. L'octroi de certificats verts pour l'usage en Wallonie de cette huile ne pourra être refusé sur base de conditions de durabilité. Toutefois, il est possible que le législateur wallon prévoie soit un soutien infime soit un refus de soutien pour d'autres raisons qu'un critère de durabilité non satisfait.

Afin de mieux contrôler ces reconnaissances et de simplifier les démarches administratives des opérateurs économiques, l'expérience de la CWaPE en matière de reconnaissance de garanties d'origines démontre qu'il serait judicieux de permettre à la CWaPE de formaliser, au besoin, un protocole de reconnaissance mutuelle d'un système de vérification du caractère durable de la biomasse avec les organes compétents situés dans d'autres régions ou États appliquant la Directive.

5.3 Taille minimale

En son article 17/1 §1er, le projet d'arrêté applique une taille plancher pour exiger la démonstration du respect des critères de durabilité. Or, l'exigence actuelle du Décret de considérer comme renouvelable uniquement les sources dont la consommation ne limite pas leur utilisation future a amené les opérateurs économiques à généralement utiliser des systèmes de certification présentant des critères de durabilité ; ces critères de durabilité sont donc déjà vérifiés aujourd'hui en Wallonie

pour les installations de production d'électricité verte sans limite de taille depuis 2003. Ensuite, cette limitation ne semble pas strictement requise par la Directive. De plus, les modalités de reconnaissance du caractère durable & renouvelable proposées dans l'avis en préparation concernant *une série de pistes pour améliorer le mécanisme des certificats verts : le développement des filières biomasse-énergie*¹⁵ permettent de reconnaître le caractère durable d'un intrant en amont d'une installation tout en diminuant la charge administrative des micro- et minicogénérateurs. Enfin, le volume total des toutes les petites centrales pourrait rapidement représenter un volume important pour lequel aucune exigence de durabilité ne serait imposée. La CWaPE ne juge donc pas ce plancher souhaitable au niveau des conditions d'admissibilité.

En vue de transposer l'article 17§3, la CWaPE comprendrait par contre que des modalités de communication et de contrôle allégées soient appliquées pour certaines catégories professionnelles comme les exploitants agricoles, les groupements de producteurs et les coopératives citées par la Directive, éventuellement plafonnée à un certaine taille d'installation, et aussi en deçà d'un certain seuil, qui pourrait être de 1 MW_e¹⁶. Afin de placer tous les types de conversion énergétiques sur le même pied, ce seuil peut être exprimé en puissance de consommation d'énergie primaire, soit 3 MW_p. Ce seuil devrait porter sur le total des puissances des unités installées sur le site de production. Ces modalités pourront être prévues dans le code de comptage.

Pour la biomasse solide et le biogaz, la trajectoire d'accroissement du seuil requis de réductions d'émissions de gaz à effet de serre (35%, puis 50% puis 60%) pourra être décidée dans plusieurs années sur base du retour d'expérience. De même, l'imposition de l'exigence de durabilité aux sites de production de moins d'un MW_e (ou 3 MW_p) et, comme ci-dessus, aux agriculteurs et aux coopératives agricoles nécessite aussi un retour d'expérience suffisant.

5.4 Transition

Au niveau des modalités, l'expérience de la CWaPE montre qu'il serait tout à fait justifié de prévoir des dates de mise en œuvre distinctes afin de laisser le temps à la filière de se structurer, principalement pour les plus petites structures. Il serait tout aussi légitime que des sites de production de taille plus réduite disposent de modalités de communication et de contrôle adaptées. En tous cas, les modalités de communication et de contrôle devront être prévues dans le code de comptage.

Pour toutes les installations de plus de 5 MW_e utilisant de la biomasse solide ou du biogaz, une transition réussie nécessitera certainement 3 ans pour toute installation existante ou nouvelle. Pour les installations entre 1 MW_e et 5 MW_e, une période de transition de 5 ans semble plus appropriée.

5.5 Transposition aux autres vecteurs

Le projet d'arrêté transpose la directive dans le cas où le bioliquide est utilisé pour la production d'électricité ou de biogaz. Pour des applications au niveau du transport, le gouvernement fédéral, compétent, a transposé la directive dans l'arrêté royal du 26 novembre 2011 établissant des normes de produits pour les biocarburants. Dans l'hypothèse où un soutien à la chaleur renouvelable serait un jour mis en œuvre, ce soutien devrait aussi appliquer les mêmes critères que ceux repris dans ce

¹⁵ Avis CD-12e07-CWaPE-377 du 7 mai 2012, à publier sur le site de la CWaPE mi-mai

¹⁶ Dans son avis sur l'application des critères de durabilité à la biomasse solide et gazeuse, la Commission suggère que la taille minimale pour l'application des critères de durabilité pourrait être de 1 MW pour les installations utilisant de la biomasse solide et gazeuse.

projet. Par ce que sa production peut servir à plusieurs fins et en vue d'une simplification administrative notamment pour les projets actuellement à l'étude, il serait judicieux d'appliquer les mêmes exigences de durabilité à la production de biogaz.

5.6 Réduction d'émission de GES

Le projet d'arrêté contient une erreur de transposition au niveau de l'annexe 2 (partie C : méthodologie). Étant donné que dans le cadre de l'AGW-PEV, il s'agit de production d'électricité ou de cogénération, le point 19 doit être remplacé intégralement par les paragraphes suivants :

« Pour les bioliquides intervenant dans la production d'électricité, aux fins du calcul mentionné au point 4, la valeur pour le combustible fossile de référence (Ef) est 91 g CO₂-eq/MJ »

« Pour les bioliquides intervenant dans la cogénération, aux fins du calcul mentionné au point 4, la valeur pour le combustible fossile de référence (Ef) est 85 g CO₂-eq/MJ »

5.7 Améliorations de forme

5.7.1 Numérotation et sections

Les articles 17/1 à 17/6 du projet d'arrêté doivent bien figurer dans la Section 1bis - conditions d'octroi de CV. Par contre, l'article 17/7 du projet d'arrêté (anciennement 17bis) doit rester dans la section suivante 1ter - conditions d'octroi de GO.

Des sous-sections relatives à la durabilité dans la section première bis structureraient utilement le projet d'arrêté.

Afin d'éviter toute confusion, l'actuel article 17 pourrait être renommé 17/0. À défaut, une renumérotation complète de l'arrêté pourrait être la bienvenue.

5.7.2 Toilettage

À l'article 17/2, §1^{er} et dans le titre du chapitre III, supprimer le mot « *d'électricité* » car redondant ou superflu.

À l'article 17/1, la mention « *vert* » derrière le mot « *producteur* » fait référence à une notion non définie. Remplacer par « *producteur d'électricité verte* ».

Aux articles 17/2, 17/3, 17/4, 17/5, la mention « *par le producteur vert* » derrière les mots « *production d'électricité* » restreint la démonstration du caractère durable à l'électricité soutenue. La supprimer.

À l'article 17/2, §4, ajouter « *dans le code de comptage* » après « *préciser* ».

5.7.3 Reformulation

Le 3^{ème} tiret de l'article 17/1 est libellé de sorte telle qu'une ambiguïté surgit. Elle pourrait laisser croire que les déchets issus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture ne ressortent d'aucune des 3 alternatives et ne sont jamais durables. Une relecture du dernier alinéa de l'article 17 §1 de la Directive montre que de tels résidus doivent clairement être soumis aux mêmes critères de durabilité que les matières issues de l'agriculture.

Les 3 tirets de l'article 17/1 §1 revu s'écriraient donc :

- aux articles 17/2 à 17/5 lorsque les matières premières de ce bioliquide sont cultivées en dehors du territoire de la Communauté européenne ou sont des résidus provenant

d'agriculture, d'aquaculture, de pêche ou de sylviculture pratiquée en dehors du territoire de la Communauté européenne;

- aux articles 17/2 à 17/6 lorsque ces mêmes matières premières sont cultivées sur le territoire de la Communauté européenne ou sont des résidus provenant d'agriculture, d'aquaculture, de pêche ou de sylviculture pratiquée sur le territoire de la Communauté européenne ;
- à l'article 17/2 pour les bioliquides produits à partir de déchets et d'autres résidus.

6 Proposition de projet d'arrêté

Sur base des suggestions et propositions développées dans cet avis (et hors annexes et dispositions transitoires mentionnées ci-dessus), l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon proposé pourrait s'écrire¹⁷ :

Art.2. L'article 2 du même arrêté est complété par un 12° rédigé comme suit :

- « 12° bioliquide : combustible liquide produit à partir de la biomasse. »
- Durable: se dit d'une source d'énergie satisfaisant aux critères de durabilité établis par la directive 2009/28/CE de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de conservation des terres de grande valeur en terme de biodiversité ou présentant un important stock de carbone, de préservation de tourbières et, le cas échéant, de bonnes pratiques agricoles;
- Conditionnalités : les exigences et les normes prévues par les dispositions visées sous le titre « environnement » de l'annexe II, partie A et point 9 du Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, ainsi que les exigences minimales pour le maintien de bonnes conditions agricoles et environnementales au sens de l'article 6, §1^{er} dudit règlement ;
- Opérateur économique : personne physique ou morale qui a la propriété ou le contrôle physique de la biomasse, des produits intermédiaires, des produits semi-finis et des produits, de l'origine à la production leur
- Organisation : personne physique ou morale qui présente le dossier visé à l'article 17/12.
- Économie de dioxyde de carbone : économie de dioxyde de carbone par rapport aux émissions de dioxyde de carbone, définies et publiées annuellement par la CWaPE, d'une production classique dans des installations modernes de référence telles que visées à l'article 2, 7° du Décret du 12 avril 2001
- Réduction d'émissions de CO₂ : diminution des émissions de CO₂ au sens de la Directive 2009/28/CE
- « valeur réelle » : la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour certaines ou toutes les étapes du processus de production des biocarburants calculée selon la méthode définie à l'annexe Ire, partie C;

¹⁷ Les amendements sont surlignés.

- « valeur type » : une estimation de la réduction représentative des émissions de gaz à effet de serre qui est associée à une filière donnée de production de biocarburants;
- « valeur par défaut » : une valeur établie à partir d'une valeur type compte tenu de facteurs préétablis et pouvant, dans des conditions précisées dans le présent arrêté, être utilisée à la place de la valeur réelle;

Art.3. §1^{er}. Des articles 17/1 à 17/18 rédigés comme suit sont insérés dans le même arrêté :

Sous-section A - Dispositions relatives à la durabilité de la biomasse

« **Art.17/1.** §1^{er}. Le producteur utilisant une biomasse dans une unité de production d'électricité ou de biogaz démontre à la CWaPE que cette biomasse respecte les critères de durabilité prévus:

- aux articles 17/2 à 17/5 lorsque les matières premières de cette biomasse sont cultivées en dehors du territoire de la Communauté européenne ou sont des résidus provenant d'agriculture, d'aquaculture, de pêche ou de sylviculture pratiquée en dehors du territoire de la Communauté européenne;
- aux articles 17/2 à 17/6 lorsque ces mêmes matières premières sont cultivées sur le territoire de la Communauté européenne ou sont des résidus provenant d'agriculture, d'aquaculture, de pêche ou de sylviculture pratiquée sur le territoire de la Communauté européenne ;
- à l'article 17/2 pour les biomasses produites à partir de déchets et d'autres résidus.

§2. Par dérogation à l'alinéa premier et uniquement pour la biomasse qui n'est pas un bioliquide, la démonstration du respect du critère de durabilité prévu à l'article 17/2 est réputée acquise pour le producteur

- a) qui utilise une biomasse dans un site de production dont la puissance en consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 3 MW p; ou bien
- b) qui est un exploitant agricole ou une coopérative agricole et qui utilise une biomasse dans un site de production dont la puissance en consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 6 MW p.

Deux ans après la mise en œuvre du premier alinéa, le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE, décider de revoir ce seuil.

Art.17/2. §1^{er}. La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biomasse par un producteur d'électricité ou de biogaz est d'au moins 35%.

Avec effet à partir du 1er janvier 2017, la réduction des émissions de gaz à effet de serre précitée est d'au moins 50 % pour les bioliquides. À partir du 1er janvier 2018, cette réduction est d'au moins 60 % pour les bioliquides produits dans des installations dans lesquelles la production aura démarré le 1er janvier 2017 ou postérieurement. Dans le cas de bioliquides produits par des installations qui étaient en service le 23 janvier 2008, le premier alinéa s'applique à compter du 1er avril 2013.

Deux ans après la mise en œuvre du premier alinéa, le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE, décider de revoir ce seuil de 35% pour la biomasse qui n'est pas un bioliquide sans toutefois jamais dépasser les seuils imposés pour ces derniers.

§2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biomasse est calculée de la manière suivante:

- lorsque l'annexe II, partie A ou B du présent arrêté fixe une valeur par défaut pour les réductions des émissions de gaz à effet de serre associées à la filière de production et lorsque la valeur e_i pour ces biomasses, calculée conformément à l'annexe II, partie C, point 7, est égale ou inférieure à zéro, en utilisant cette valeur par défaut;
- en utilisant la valeur réelle calculée selon la méthode définie à l'annexe II, partie C; ou
- en utilisant une valeur calculée correspondant à la somme des facteurs de la formule visée à l'annexe II, partie C, point 1, où les valeurs par défaut détaillées de l'annexe II, partie D ou E, peuvent être utilisées pour certains facteurs, et les valeurs réelles calculées conformément à la méthodologie définie à l'annexe II, partie C, pour tous les autres facteurs.

§3. Les valeurs par défaut détaillées pour la culture de l'annexe II, partie D, en ce qui concerne les biomasses, peuvent être utilisées seulement dans la mesure où leurs matières premières sont:

- a) cultivées à l'extérieur de la Communauté;
- b) cultivées à l'intérieur de la Communauté européenne dans des zones classées au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) ou correspondant à un niveau plus fin de la NUTS conformément au règlement (CE) no 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) et dans lesquelles les émissions types prévues de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles sont inférieures ou égales aux émissions déclarées sous le titre «Culture» de l'annexe II, partie D ;
- c) des déchets ou des résidus autres que des résidus de l'agriculture, de l'aquaculture et de la pêche.

Pour les biomasses ne relevant pas des points a), b) ou c), les valeurs réelles pour la culture sont utilisées.

§4. Le Ministre, sur proposition de la CWaPE, peut préciser, dans le code de comptage, les éléments composant cette méthode de calcul.

Art.17/3. Les biomasses utilisés pour la production d'électricité ou de biogaz ne sont pas produits à partir de matières premières provenant de terres de grande valeur en termes de diversité biologique, c'est-à-dire de terres qui possédaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 ou postérieurement, qu'elles aient ou non conservé ce statut à ce jour:

- a) forêts primaires et autres surfaces boisées primaires, c'est-à-dire les forêts et autres surfaces boisées d'essences indigènes, lorsqu'il n'y a pas d'indication clairement visible d'activité humaine et que les processus écologiques ne sont pas perturbés de manière importante;
- b) zones affectées:
 - i) par la loi ou par l'autorité compétente concernée à la protection de la nature; ou
 - ii) à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale

pour la conservation de la nature, sous réserve de leur reconnaissance par la Commission européenne conformément à l'article 18, paragraphe 4 de la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ; sauf à produire des éléments attestant que la production de ces matières premières n'a pas compromis ces objectifs de protection de la nature;

- c) prairies naturelles présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, c'est-à-dire:
 - i) prairies naturelles, à savoir celles qui, en l'absence d'intervention humaine, resteraient des prairies et qui préservent la composition des espèces naturelles ainsi que les caractéristiques et processus écologiques; ou
 - ii) prairies non naturelles, à savoir celles qui, en l'absence d'intervention humaine, cesseraient d'être des prairies, et qui sont riches en espèces et non dégradées, sauf à produire des éléments attestant que la récolte des matières premières est nécessaire à la préservation du statut de prairie.

Art.17/4. Les biomasses utilisés pour la production d'électricité ou de biogaz ne sont pas produits à partir de matières premières provenant de terres présentant un important stock de carbone, c'est-à-dire de terres qui possédaient l'un des statuts suivants en janvier 2008 et qui ne possèdent plus ce statut:

- a) zones humides, c'est-à-dire des terres couvertes ou saturées d'eau en permanence ou pendant une partie importante de l'année;
- b) zones forestières continues, c'est-à-dire une étendue de plus d'un hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et des frondaisons couvrant plus de 30 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ;
- c) étendue de plus d'un hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à cinq mètres et des frondaisons couvrant entre 10 et 30 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à moins qu'il n'ait été prouvé que le stock de carbone de la zone, avant et après sa conversion, est tel que, quand la méthodologie établie à l'annexe II, partie C, est appliquée, les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article sont remplies.

Le présent article ne s'applique pas si, au moment de l'obtention des matières premières, les terres avaient le même statut qu'en janvier 2008.

Art.17/5. Les biomasses utilisées pour la production d'électricité ou de biogaz ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières au mois de janvier 2008, à moins qu'il n'ait été prouvé que la culture et la récolte de ces matières premières n'impliquent pas le drainage des sols auparavant non drainés.

Art.17/6. Les matières premières agricoles cultivées dans la Communauté et utilisées pour la production de biomasse destinée à la production d'électricité ou de biogaz, sont obtenues conformément aux conditionnalités fixées en la matière. »

Art.17/7. Pour l'application des articles 17/3, 17/4 a) et 17/5, lorsque les matières premières proviennent des terres situées en Belgique, sont visées : les zones Natura 2000, les réserves naturelles et les zones humides à haut intérêt biologique telles que définies conformément aux Directives 74/409/CEE du 2 avril 1979 et 92/43/CEE du 21 mai 1992 et à la loi du 12 juillet 1973 sur la protection de la nature ;

Pour l'application des articles 17/4 b) et c), lorsque les matières premières proviennent des terres situées en Belgique, sont visées les terres affectées à l'activité forestière par le plan de secteur au 1^{er} janvier 2008.

Sous-section B - Dispositions relatives à l'attestation biomasse et à la déclaration du fournisseur

Art. 17/8. §1 Chaque lot d'intrant introduit sur un site de production d'électricité ou de biogaz est repris dans une attestation biomasse (DECRI).

L'attestation biomasse est établie à la demande d'un producteur d'électricité ou d'un fournisseur de biomasse en vue d'attribuer un numéro de référence unique à un ou plusieurs lots d'intrant aux caractéristiques identiques. Elle contient toutes les informations prescrites par le code de comptage prévu à l'article 9, dont au moins :

- a) le numéro de référence unique de l'attestation;
- b) le code EURAL ou NC de la matière ;
- c) le cas échéant, le moyen utilisé pour démontrer le respect des critères de durabilité prévus à l'article 17/1 ainsi que l'organisme de contrôle indépendant agréé qui a certifié le respect de ces critères ;
- d) les coefficients d'émission de gaz à effet de serre.

L'attestation biomasse a une durée de validité fixée par la CWAPE. Cette durée ne peut être inférieure à un an et ne peut excéder 5 ans.

Des modalités simplifiées peuvent être prévues dans le code de comptage pour les sites de production de moins de 3 MW p, et pour les exploitants agricoles, les groupements de producteurs et les coopératives de moins de 6 MW p.

§2 Chaque lot d'intrant introduit sur un site de production d'électricité ou de biogaz est couvert par une déclaration du fournisseur.

La déclaration du fournisseur est produite à toute demande de la CWAPE ou de l'organisme agréé. Elle contient toutes les informations prescrites par le code de comptage prévu à l'article 9, dont au moins :

- a) le numéro de référence de l'attestation biomasse;
- b) le code EURAL ou NC de la matière ;
- c) le volume disponible
- d) le nom du fournisseur et du client
- e) l'engagement du fournisseur à assurer la traçabilité et à permettre le contrôle.

Des modalités simplifiées peuvent être prévues dans le code de comptage pour les sites de production de moins de 3 MW p, et pour les exploitants agricoles, les groupements de producteurs et les coopératives de moins de 6 MW p.

La durée de validité d'une déclaration du fournisseur ne peut excéder 3 ans.

Art. 17/9. Avant l'utilisation des intrants concernés, les informations visées à l'article 17/8 sont transmises à la CWAPE selon les modalités qu'elle détermine.

Sous-section C – Moyens de preuve du respect des critères de durabilité

Art. 17/10. Le respect des critères de durabilité prévus à l'article 17/1 est démontré sur base :

1° soit de la conformité de l'opérateur économique à la norme (pr) EN16214 dans sa dernière version, telle que certifiée par un organisme de contrôle indépendant agréé;

2° soit d'un système de certification reconnu équivalent à ladite norme conformément aux articles 17/11 à 17/16;

3° soit d'un système volontaire, reconnu conformément à l'article 17/17;

4° soit d'accords bilatéraux ou multilatéraux établis entre des pays tiers et la Communauté européenne, reconnus conformément à l'article 17/17.

Art. 17/11. § 1^{er}. Un système de certification est reconnu comme équivalent à la norme (pr)EN16214, y compris pour des biomasses qui ne sont pas des bioliquides ou des biocarburants, lorsqu'il est approuvé par le Ministre sur base d'un avis de la CWAPE.

Il entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

L'approbation d'un système de certification est valable cinq ans.

§ 2. Un système de certification est un ensemble de dispositions écrites dont le but est de démontrer que la biomasse répond aux critères de durabilité prévus aux articles 17/1 à 17/6.

§ 3. Ces dispositions décrivent l'organisation du rapportage, la comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre, les audits et le contrôle des opérateurs économiques et les audits et le contrôle du système de certification.

Ces dispositions portent sur :

1° toutes les étapes de la chaîne de production : de la production de la biomasse, son conditionnement et sa transformation, son transport jusqu'à son utilisation dans une unité de production d'électricité ou de biogaz;

2° la communication des informations visées à l'article 17/8 d'un opérateur économique à l'autre, à chaque étape visée au 1° ;

3° les contrôles imposés aux opérateurs économiques qui souscrivent au système de certification et effectués par un organisme de contrôle indépendant agréé;

4° l'évaluation du système de certification prévue à l'article 17/15.

Le système de certification est conçu de telle sorte que chaque opérateur économique est responsable de sa propre activité.

§ 4. Le système de certification doit permettre de vérifier la véracité de toute assertion relative à la durabilité d'une matière jusqu'à son usage pour la production d'électricité ou de biogaz.

Pour les bioliquides, ce système de vérification est basé sur un bilan massique qui :

- a) permet à des lots de matières premières ou de bioliquide présentant des caractéristiques de durabilité différentes d'être mélangés ;
- b) requiert que des informations relatives aux caractéristiques de durabilité et au volume des lots visés au premier tiret restent associées au mélange et ;
- c) prévoit que la somme de tous les lots prélevés sur le mélange soit décrite comme ayant les mêmes caractéristiques de durabilité, dans les mêmes quantités, que la somme de tous les lots ajoutés au mélange ;

d) est clôturé annuellement par l'opérateur économique.

Pour les autres biomasses, ce système de vérification est basé sur un bilan massique tel que décrit au paragraphe précédent ou sur un mécanisme de 'book & claim' qui remplit les conditions a, c et d du paragraphe précédent.

§ 5. Une organisation qui souhaite introduire un système de certification doit constituer un dossier technique qui répond aux prescriptions de l'article 17/12.

Art. 17/12. § 1^{er}. Le dossier technique est adressé en un seul exemplaire à la CWaPE, par courrier recommandé, à l'attention de la direction de la promotion des énergies renouvelables. Une version électronique du dossier technique, en format PDF, identique à la version papier, est également envoyée à la CWaPE.

§ 2. Le dossier technique porte un nom qui l'identifie de manière claire et univoque.

§ 3. Le dossier technique mentionne :

1° l'organisation qui présente le dossier technique;

2° les déclarations d'intention des opérateurs économiques qui s'engagent dans les différentes étapes du bilan massique;

3° les déclarations d'intention des organismes de contrôle indépendants agréés chargés par les opérateurs économiques d'effectuer des contrôles sur les informations visées à l'article 17/8.

§ 4. Le dossier technique présente la manière dont les contrôles sont organisés et planifiés par les organismes de contrôle indépendants agréés.

La fréquence des contrôles est motivée.

L'exécution et le paiement des contrôles sont pris en charge par le système de certification.

Art. 17/14. § 1^{er}. La CWaPE remet un avis au Ministre, dans les nonante jours ouvrables à compter de la réception du dossier technique complet.

L'évaluation du dossier technique est basée sur la norme (pr) EN16214, dans sa dernière version pour les bioliquides et sur une autre norme équivalente pour les autres biomasses,

§ 2. Avant de remettre son avis au Ministre, la CWaPE sollicite l'avis des autorités régionales et fédérales compétentes.

§ 3. Avant de remettre son avis au Ministre, la CWaPE transmet son projet d'avis à l'organisation. Celle-ci dispose de 10 jours ouvrables pour lui renvoyer des objections argumentées et documentées.

§ 4. L'avis remis au Ministre prend en compte les éventuelles objections, qui y sont jointes.

§ 5. À tout moment dans la procédure, la CWaPE peut saisir la Commission en invoquant l'article 18§8 de la Directive 2009/28/CE. Le délai de remise d'avis est alors prolongé du délai de consultation prévu.

§ 6. Sur base de cet avis, le Ministre approuve ou non le système de certification dans un délai de 45 jours. Passé ce délai, le système est approuvé tacitement.

Art. 17/15. § 1^{er}. Lorsqu'un système de certification est reconnu, il fait l'objet d'une évaluation un an et demi puis quatre ans et demi à partir de son entrée en vigueur.

§ 2. L'évaluation du système de certification est réalisée par un organisme de contrôle indépendant agréé, 3 mois avant les termes fixés au § 1^{er}.

Un rapport d'évaluation est transmis par l'organisme de contrôle indépendant agréé à l'organisation et à la CWaPE. Le rapport tient compte du contexte réglementaire en vigueur lors de l'approbation du système de certification.

Sur base de ce rapport et selon les manquements constatés par l'organisme de contrôle indépendant agréé, l'organisation est tenue de rédiger un document de synthèse concernant les amendements qu'elle intégrera dans son système de certification. Ce document de synthèse est transmis à la CWaPE.

§ 3. Les amendements à apporter au système de certification visent à garantir que le système répond à l'article 17/11.

§ 4. L'organisation modifie son système de certification et notifie à la CWaPE la nouvelle version de son système de certification dans les 3 mois à compter de la date de transmission du rapport de l'organisme de contrôle indépendant agréé.

§ 5. Dans le cas où les modifications visées au § 4 ne sont pas apportées au système de certification dans les trois mois, l'approbation est suspendue pour une période minimale de six mois jusqu'à ce les modifications soient apportées.

Cette décision de suspension est notifiée par la CWaPE par courrier recommandé.

Art. 17/16. Lorsque la deuxième évaluation prévue à l'article 17/15 § 1^{er}, n'a pas révélé de manquements ou lorsque les modifications visées à l'article 17/15, § 4, ont été apportées, le système de certification est reconduit pour une période de cinq ans. Dans le cas où les dispositions réglementaires existantes au moment de la procédure d'approbation présentent des changements substantiels, une nouvelle procédure d'évaluation est nécessaire.

Cette nouvelle évaluation concerne seulement les nouvelles dispositions réglementaires. La nouvelle évaluation suit les modalités prévues à l'article 17/15.

Art. 17/17. §1. Le respect des critères de durabilité peut également être démontré à la CWaPE sur base d'un système de vérification volontaire approuvé par la Commission européenne et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne ou sur base d'accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par la Communauté européenne.

Le respect des critères de durabilité est réputé acquis pour tout bioliquide et tout biocarburant dont le caractère durable a été établi au sens de la Directive 2009/28/CE sur base d'un système de vérification mis en place par les autorités compétentes régionales ou fédérales du Royaume.

§2. La CWaPE peut au besoin formaliser un protocole de reconnaissance mutuelle d'un système de vérification du caractère durable avec d'autres régions ou États-membres.

Sous-section D – Dispositions relatives au contrôle de la durabilité de la biomasse

Art. 17/18. Les matières premières qui sont cultivées et récoltées en Belgique ou dans les autres États membres de l'Union européenne sous le régime des conditionnalités sont réputées avoir été contrôlées et dès lors sont considérées comme conformes aux articles 17/3, 17/4, 17/5 et 17/6. »

§2. L'article 17bis du même arrêté devient l'article 17/ 19.

§3. L'article 3 du même arrêté est amendé et devient :

« Art. 3. Pour être agréé, un organisme de contrôle doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° disposer de la personnalité juridique et être indépendant des producteurs, intermédiaires et fournisseurs d'électricité;

2° satisfaire aux critères (de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 - AGW du 20 décembre 2007, art. 4) pour les activités prévues par le présent arrêté selon les domaines spécifiés dans le code de comptage, conformément au système d'accréditation mis en place en exécution de la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, ainsi que des laboratoires d'essais ou par un système d'accréditation équivalent établi dans un État membre de l'Espace économique européen;

3° satisfaire aux critères d'indépendance de type A ou C tels que définis dans les critères généraux BELAC pour la mise en œuvre de la norme NBN EN ISO/IEC 17020;

4° s'engager à transmettre, par courrier simple, à la CWaPE les rapports réalisés suite aux visites des unités de production d'électricité ou de biogaz à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération relatives au certificat de garantie d'origine. »

§4. L'article 9 du même arrêté est amendé et devient :

« Art. 9. En conformité avec les normes en vigueur et après avis de la CWaPE, le Ministre détermine les procédures et le Code de comptage applicables en matière de mesures de quantité d'énergie, et peut fixer des modalités et procédures standardisées d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le Code de comptage comprend les critères techniques définissant la cogénération à haut rendement sur base de la Directive 2004/8/CE et les éléments nécessaires à la vérification des critères de durabilité.

L'ensemble de ces procédures, code de comptage, modalités et procédures standardisées, s'intitule « Code de comptage et de calcul des certificats verts et labels de garantie d'origine ».

7 Références

- Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE
- COM(2010)11 final - RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN sur les exigences de durabilité concernant l'utilisation de sources de biomasse solide et gazeuse pour l'électricité, le chauffage et le refroidissement
- 2010/C 160/01 - Communication de la Commission sur les systèmes volontaires et les valeurs par défaut du régime de durabilité de l'UE pour les biocarburants et les bioliquides
- 2010/C 160/02 - Communication de la Commission sur la mise en œuvre concrète du régime de durabilité de l'UE pour les biocarburants et les bioliquides et sur les règles de comptage applicables aux biocarburants
- Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

- Arrêté royal du 26 novembre 2011 établissant des normes de produits pour les biocarburants
- VLAAMSE OVERHEID - 8 APRIL 2011. - Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het Energiebesluit wat betreft de invoering van duurzaamheidscriteria voor vloeibare biomassa en de garanties van oorsprong, bl. 29128
- VLAAMSE OVERHEID - 8 JULI 2011. - Decreet houdende de implementatie van de Richtlijn 2009/28/EG van het Europees Parlement en de Raad van 23 april 2009 ter bevordering van het gebruik van energie uit hernieuwbare bronnen en houdende wijziging en intrekking van Richtlijn 2001/77/EG en Richtlijn 2003/30/EG.
- Werkversie van de ontwerpmededeling van de Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt van 15 maart 2012 met betrekking tot de bepaling en het aantonen van kenmerken van biomassastromen in het kader van de toekenning van groenestroomcertificaten
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mai 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mai 2001 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité
- COMMUNICATION CD-4f01-CWaPE sur 'Les coefficients d'émission de CO₂ des filières de production d'électricité verte, définis en application de l'article 38, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité'
- BIOGRACE, Harmonized Calculations of Biofuel Greenhouse Gas Emissions in Europe, <http://www.biograce.net>